

VILLE DE VIAS

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

DU JEUDI 31 JUILLET 2025

La séance est ouverte à 18 h 05, sous la présidence de Maître Jordan DARTIER, Maire de la Ville de Vias, dans la Halle des Sports Jean Raynaud, à Vias.

M. LE MAIRE.- Mesdames et Messieurs du Conseil Municipal, bonsoir. Je déclare cette séance ouverte qui sera notre dernière séance avant la trêve estivale, saison estivale qui a bien démarré. Je vais procéder comme d'habitude à l'appel nominatif des conseillers municipaux.

Jordan DARTIER : présent
Bernard SAUCEROTTE : présent
Sandrine MAZARS : présente
Claude DAULIACH : présent
Pascale GENIEIS-TORAL : présente
Jacques BOLINCHES : présent
Nicole LEFFRAY-VINCENTS : présente
Jean-Luc PRADES : absent, représenté par Muriel PRADES
Muriel PRADES : présente
Pierre ROS : présent
Chantal MESLARD : présente
Élie SOTOMAYOR : présent
Gilbert GIMBERNAT : présent
Maryse OLIVÉ : présente
Marie SANCHEZ-RUIZ : présente
Carole MAUREL : présente
Isabelle E SILVA PENDRELICO : absente, représentée par Sandrine MAZARS
Carl COIGNARD : absent, représenté par Carole MAUREL
Jean-Philippe COMPAN : présent
Lucien BABAU-RODRIGUEZ : absent, représenté par Bernard SAUCEROTTE
Sylvie MACEL : présente
Nadine CABANEL : présente
Roger GUERIN : présent
Jean-Luc LENOIR : absent, représenté par Pascal VIVIANI
Pascal VIVIANI : présent
Olivier CABASSUT : absent jusqu'à 18 h 40
Sandrine MORONI : présente
Élisabeth CERNEAU : présente
Yvon MARTIN : absent, représenté par Élisabeth CERNEAU

Le quorum étant largement atteint, nous pouvons donc valablement délibérer.

DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

M. LE MAIRE.- Comme d'habitude, je vous propose de nommer Sandrine MAZARS comme secrétaire de séance sauf s'il y a d'autres candidats à ce poste.

(Mme MAZARS est désignée secrétaire de séance.)

APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 MAI 2025

M. LE MAIRE.- Concernant le procès-verbal de la séance précédente du 22 mai 2025 y a-t-il des demandes de prise de paroles ? Non. Je mets aux voix.

Qui est contre ? Personne

Qui s'abstient ? Personne

Le compte rendu de la séance du 22 mai 2025 est adopté à l'unanimité. Je vous en remercie.

DÉCISIONS DE M. LE MAIRE PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

M. LE MAIRE.- Y a-t-il des demandes de prise de parole ?

Mme MORONI.- Par rapport à la décision 44 qui précise que la commune de Vias a demandé à un cabinet de défendre ses droits par rapport à un permis de construire que le Préfet a refusé. Pourriez-vous nous préciser quelle est la raison de ce rejet par le Préfet ?

M. LE MAIRE.- C'est le permis qui concernait la Maison de Santé et les trois bâtiments collectifs dont nous avons parlé la dernière fois. Je vous ai expliqué que le Préfet s'était désisté de son recours engagé au Tribunal Administratif.

Mme MORONI.- Je n'avais pas noté.

M. LE MAIRE.- Si vous voulez, je peux vous refaire l'historique des motifs qu'il avait invoqués et dont il s'est rendu compte qu'ils n'étaient pas fondés. Il y a une ordonnance de désistement du Tribunal Administratif suite au désistement du Préfet. Y a-t-il d'autres demandes ?

Mme CERNEAU.- Bonsoir, Monsieur le Maire et Mesdames et Messieurs les membres du Conseil Municipal. Ma question va porter sur la décision 2025-56 qui concerne le prêt relais auprès de la Banque Postale pour un montant de 1 200 000 € au taux annuel de 3,41 % ce qui signifie des intérêts conséquents jusqu'à échéance du remboursement. Ce prêt relais doit financer les travaux du pont de Coussergues – c'est ainsi que c'est mentionné dans cette proposition de délibération – dont le coût total s'élève à 1 857 000 €. Or, la commune à ce jour a déjà dû percevoir 1 025 000 € de l'aménageur, si l'on se réfère à l'échéancier de sa participation que vous nous avez communiqué (page 9, pièce jointe 3c) auxquels s'ajouteront 350 000 € au second semestre 2025. Il y a bien le reversement de la FCTVA de 335 000 € environ et qui ne se fera pas avant 2026, mais cela n'explique pas pour autant le montant de ce prêt relais ni même sa durée. Et pourquoi surtout, en attendant le reversement de la FCTVA et la subvention, n'utilisez-vous pas la ligne de trésorerie que vous avez appelée « emprunt d'équilibre » pour pallier les sources de financement attendues ? Vous nous aviez dit que cet emprunt d'équilibre servait notamment en attente des subventions versées en 2025.

M. LE MAIRE.- Déjà, une ligne de trésorerie n'est pas un emprunt donc la ligne de trésorerie doit être remboursée avant son échéance. Dans le cadre d'un budget d'une collectivité, une ligne de trésorerie n'est jamais fléchée en tant qu'emprunt d'équilibre, elle n'apparaît pas dans le budget d'une collectivité. Pour votre sagacité et votre connaissance incomplète apparemment des finances publiques, je tiens à vous apporter la précision.

Je suis très content qu'il y ait du monde ce soir à ce Conseil Municipal dans l'assistance, mais comme il y a notamment une personne en particulier qui a du mal avec les consignes en termes de démocratie locale d'un Conseil Municipal : on se tait ! On assiste et cela veut dire qu'on ne parle pas.

M. Jean-Lou RAYMOND.- (*Dans l'assistance.*) Il vaut mieux pour vous !

M. LE MAIRE.- Écoutez, Monsieur, je vais vous inviter de suite à quitter la salle sinon cela va mal se passer. Le Conseil Municipal est suspendu tant que Monsieur RAYMOND n'aura pas quitté cette séance. La séance est suspendue, je demande à appeler la police municipale, s'il vous plaît.

(Le policier municipal accompagne M. Jean-Lou RAYMOND vers la sortie.)

M. Jean-Lou RAYMOND.- (*Intervention hors micro.*) Vous êtes le meilleur ! J'ai le droit de parler maintenant. Monsieur, vous êtes vraiment en dessous de tout ! Pire que votre gestion, votre comportement.

M. LE MAIRE.- Nous verrons cela en mars 2026, Monsieur. Bon voyage.

M. Jean-Lou RAYMOND.- (*Intervention hors micro.*) Je ne veux pas d'emmerdes, rassurez-vous !

M. LE MAIRE.- Allez-y. Moi non plus, ne vous inquiétez pas !

M. Jean-Lou RAYMOND.- (*Intervention hors micro.*) Je ne vous vois pas beaucoup dans les rues !

M. LE MAIRE.- Ne vous inquiétez pas. Nous pouvons reprendre sereinement ce Conseil Municipal donc la séance reprend et tout ceci sera noté bien évidemment dans le compte rendu du Conseil Municipal qui est pris par notre sténo, notamment sur les termes employés par ce monsieur à l'instant.

Nous reprenons sur ce prêt à la Banque Postale. Il s'agit d'un prêt relais pour 1 200 000 € c'est-à-dire qu'il n'est pas remboursé en termes de capital, ne courent que les intérêts dans l'attente du remboursement, comme l'indique un prêt relais, de ce 1 200 000 €. Pourquoi ? Parce que nous avons des créances en tout cas des sommes qui vont être perçues dans les prochains mois et dans l'attente de la perception de ces sommes dans les prochains mois, nous avons sollicité la Banque Postale et nous avons listé l'ensemble des sommes que nous allons percevoir dans les prochains mois à la Banque Postale qui nous a octroyé ce prêt relais de 1 200 000 €. Lorsque la totalité des sommes aura été perçue, elles seront remboursées à hauteur de 1 200 000 € à la Banque Postale. Cela répond à votre question ?

Mme CERNEAU.- Pas tout à fait. Je vais reprendre les termes puisque vous avez fait appel à ma sagacité, je vais donc faire appel à la vôtre. Dans le dernier compte rendu, vous aviez dit, Monsieur le Maire : « *C'est donc un emprunt d'équilibre* ». J'ai repris exactement vos termes et là, vous mettez cela en défaut. Je crois que c'est vous qui êtes en défaut. Vous avez fait appel à ma sagacité, vous essayez clairement de me ridiculiser comme chaque fois. Je reprends juste vos termes qui sont dans le compte rendu. Et vous n'avez pas répondu à ma question sur l'emprunt d'équilibre et vous dites qu'il va servir à attendre ces subventions qui devraient être versées, et c'est donc le cas, et vous me dites maintenant que ce n'est pas du tout cela. Effectivement, je ne comprends pas.

M. LE MAIRE.- Je réexplique. Dans le cadre du vote d'un budget, nous devons voter un budget, notamment la section d'investissement à l'équilibre. Pour équilibrer un budget, nous mentionnons un emprunt d'équilibre lorsque les recettes d'investissement – en tout cas au stade de l'élaboration du Budget Primitif – ne sont pas suffisantes donc nous mettons un emprunt d'équilibre. Cela paraît clair ! Du coup, à la fin de l'exercice budgétaire soit nous avons mobilisé un emprunt pour équilibrer la section d'investissement, si les recettes d'investissement n'étaient pas suffisantes pour équilibrer la dépense d'investissement, soit les recettes d'investissement sont suffisantes ou nous faisons des transferts de la section de fonctionnement à l'investissement en recettes pour équilibrer les dépenses d'investissement. Ce que je suis en train d'essayer de vous dire de la façon la plus explicite et pédagogique possible, c'est que ce 1 200 000 €, c'est un prêt relais donc lorsque les sommes vont être perçues – je pense notamment à 800 000 € de participation PUP Litanies, je pense à d'autres sommes que je n'ai pas en tête, mais qui excèdent ce 1 200 000 € – et lorsque nous les aurons perçues, nous allons rembourser ce prêt relais de 1 200 000 €. Cette somme n'apparaîtra pas en ligne « emprunt » c'est-à-dire en dépense d'investissement sur le remboursement de capital et en dépenses de fonctionnement sur la partie remboursement des intérêts puisque cette somme de 1 200 000 € sera remboursée lorsque nous aurons perçu ces sommes que nous devons percevoir entre aujourd'hui et le début de l'année 2026. Suis-je suffisamment clair ? Je vais peut-être passer la parole à Guy AMIEL qui va peut-être avoir une autre explication plus claire que la mienne.

Mme CERNEAU.- Par contre vous pouvez peut-être nous préciser de façon claire si à ce jour l'aménageur a bien versé les participations telles qu'elles étaient prévues et puis nous annoncer aussi le montant de la subvention pour la réalisation du pont de Coussergues puisqu'en septembre 2023, lors d'un Conseil Municipal, il y avait une délibération qui demandait notamment de vous autoriser à demander les subventions pour le pont de Coussergues. C'était en septembre 2023. Connaître le montant de ces subventions, cela pourrait nous permettre de nous éclairer sur ce fameux prêt de 1 200 000 €.

M. LE MAIRE.- Sur les subventions que nous avons perçues sur le pont de Coussergues, je redis ce que nous avons dit lors du dernier Conseil Municipal : nous avons accepté une subvention de 125 000 € de l'Agglomération ; nous avons obtenu une subvention de 70 000 € de la Région Occitanie et après, en participation aménageur, nous avons 1 650 000 €, à verser en 2 fois et dont nous avons perçu pour l'instant...

Mme Hannelore MARTIN.- Cette année, nous avons 650 000 € à percevoir et 115 et 130 000 € l'an prochain.

M. LE MAIRE.- Le solde en début d'année prochaine.

Mme CERNEAU.- Pour moi, ce n'est pas ce qui est sur le tableau que vous nous avez communiqué. Je le vérifierai. En ce qui concerne les 125 000 € de subvention dont vous parlez, il me semble que c'était une subvention – on en a parlé assez récemment d'ailleurs – qui concernait non pas le pont de Coussergues, mais l'aménagement d'un passage piéton.

M. LE MAIRE.- Non. La Région, ce sont 70 000 € sur la requalification de l'ancien pont de Coussergues et les aménagements notamment en pierre, mais qui entrent dans l'opération globale qui est chiffrée à 2,9 M€ : 70 000 € de la Région, 125 000 € de l'Agglomération et 1 300 000 € de participation aménageur. Me semble-t-il que c'est clair ! Du coup, l'explication de Monsieur AMIEL qui sera peut-être plus performant que moi...

Mme CERNEAU.- Ce n'est pas nécessaire...

M. LE MAIRE.- Je demande à Monsieur AMIEL d'apporter une explication complémentaire.

M. Guy AMIEL.- Bonsoir, Mesdames et Messieurs. L'explication est qu'il y a des recettes de fonctionnement qui étaient attendues en 2025 et dont on sait pertinemment qu'on ne les aura pas en 2025 puisque sur la participation d'ALDI il y a eu un recours, sur une participation au niveau de KORDIANCE sur Vias Plage 800 000 € sont attendus, mais il y a des recours et donc la participation sera encaissée au mieux en 2026 voire en 2027. Pour cela, on fait un emprunt relais et on rembourse cet emprunt – qui est largement couvert par toutes ces entrées d'argent – courant 2026. On peut le rembourser de façon anticipée, totalement ou partiellement, sans frais supplémentaires. Il faut savoir que le taux de l'emprunt relais est inférieur au taux d'un emprunt normal. Très légèrement, mais inférieur.

M. LE MAIRE.- Magnifique. Merci, Monsieur AMIEL pour ces précisions. Je pense que nous avons dit, finalement, la même chose. Y a-t-il d'autres demandes de prise de parole sur les décisions du Maire ? Non. Nous en prenons acte.
Le Conseil Municipal prend acte des décisions.

PRÉSENTATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. LE MAIRE. -

1. Administration générale

- Le point 1a : Répartition des sièges communautaires : accord local
- Le point 1b : Services Publics Délégués – SIVOM du canton d'Agde – Rapport d'activité 2024
- Le point 1c : Services Publics Délégués – Fourrière automobile – Rapport d'activité 2024
- Le point 1d : Services Publics Délégués – Lots de plage – Rapport d'activité 2024
- Le point 1e : Dénomination du nouveau pont, chemin de Coussergues
- Le point 1f : Désignation d'un Conseiller Municipal pour représenter la commune

2. Finances

- Le point 2a : Décision Modificative n°2 du budget de la commune
- Le point 2b : Subventions à des associations
- Le point 2c : Subventions à des écoles privées accueillant des enfants viassois
- Le point 2d : ALSH – Tarif Séjour Sainte Enimie

3. Urbanisme

- Le point 3a : Vente de la parcelle communale Section CE N°29 sise Lieudit « Plan de Médeilhan »
- Le point 3b : Projet de construction du magasin ALDI et Requalification et Dévoisement du Chemin des Litanies : protocole d'accord transactionnel Ville de Vias – IMMALDI – Consorts DALGUES
- Le point 3c : Modification n°3 du Dossier de réalisation de la ZAC Font Longue
- Le point 3d : Cession des terrains cadastrés Section CX n°120 et 121 à la Société CORIM
- Le point 3e : Contrat de réservation acquisition en VEFA d'un local d'activités ZAC Font Longue pour la création d'un pôle médical
- Le point 3f : Projet de modification du PLU – Soumission à évaluation environnementale et modalités de la concertation

4. Ressources Humaines

- Le point 4a : Validation du DUERP

- Le point 4b : Protection Sociale Complémentaire – Convention de participation pour la couverture du risque Santé
- Le point 4c : Instauration de l'indemnité forfaitaire annuelle pour les fonctions essentiellement itinérantes
- Le point 4d : Modification du tableau des effectifs

NOTE DE SYNTHÈSE N°1a : RÉPARTITION DES SIÈGES COMMUNAUTAIRES : ACCORD LOCAL

Rapporteur : Jordan DARTIER

M. LE MAIRE.- En application du CGCT, les communes membres d'un EPCI doivent, au plus tard le 31 août de l'année précédant celle du renouvellement général des Conseils Municipaux, procéder à une répartition des sièges communautaires par accord local sur la base de la population municipale authentifiée par le plus récent décret. En application des dispositions de l'article L.5211-6-1 du CGCT, les communes membres de la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée ont jusqu'au 31 août 2025 pour déterminer le nombre de sièges communautaires et les répartir par accord local sur la base de la population municipale qui a été arrêtée au 1^{er} janvier 2022. Cette disposition empêche de maintenir le précédent accord local établi sur la base de la population municipale de 2016. À défaut d'accord avant le 31 août 2025, le Préfet devra constater la composition de ce Conseil Communautaire résultant du droit commun et fixer à 48 le nombre de sièges du Conseil Communautaire. Dans le cadre du Bureau Communautaire qui s'est tenu le 19 mai 2025, il a été proposé de trouver un accord local sur la base d'un nombre de 58 sièges qui est le nombre de sièges actuels de ce Conseil Communautaire, répartis comme dans le tableau qui vous a été communiqué qui ne change en rien, sauf pour deux communes qui ont accepté de perdre un conseiller communautaire, à savoir Pézenas et Vias. Pourquoi le Maire de Pézenas et moi-même avons-nous accepté de perdre un conseiller communautaire ? Déjà pour qu'il y ait un accord et éviter d'appliquer la répartition de droit sur la base de 48 conseillers communautaires, c'est-à-dire 10 de moins, et surtout une répartition de droit qui gonflait le nombre de conseillers communautaires sur Agde et impactait peu Pézenas et Vias, mais impactait fortement les plus petites communes de l'intercommunalité qui, pour celles qui étaient à deux, n'avaient plus qu'un seul conseiller communautaire. Dans le cadre d'un équilibre territorial, le Maire de Pézenas et moi-même avons accepté de perdre un conseiller communautaire pour préserver la représentativité des plus petites communes. Voilà l'objet de cette délibération et de cet accord local que je sou mets à votre approbation. Y a-t-il des questions suite à mes explications qui, peut-être, n'ont pas été claires ? Je mets aux voix.

Qui est contre ? Personne

Qui s'abstient ? Personne

La délibération n°2025-07-31-1a est adoptée à l'unanimité. Je vous remercie.

NOTE DE SYNTHÈSE N°1b : SERVICES PUBLICS DÉLÉGUÉS – SIVOM DU CANTON D'AGDE – RAPPORT D'ACTIVITÉ 2024

Rapporteur : Bernard SAUCEROTTE

M. LE MAIRE.- La parole est à Monsieur le Premier Adjoint, Bernard SAUCEROTTE.

M. SAUCEROTTE.- Merci, Monsieur le Maire.

Le SIVOM du canton d'Agde, Établissement Public de Coopération Intercommunale, créé en 1984 à l'initiative des communes d'Agde, Bessan, Vias et Marseillan, a pour obligation légale de rendre compte de son activité à ses collectivités adhérentes pour l'ensemble de ses

compétences. Je pense que vous avez tous lu le rapport du SIVOM, je vais donner les quelques éléments essentiels.

Pour la fourrière animale : le SIVOM a capturé 264 chiens, dont 38 sur la commune de Vias ; 29 captures de chats, dont 0 sur Vias ; sur les 23 chiens euthanasiés, le SIVOM poursuit son engagement pour arriver à 0 euthanasie seulement quand on n'arrive pas à rééduquer ou à réadapter les chiens et qu'il y a des attaques, mais il est vraiment très rare. Pour la brigade des tags : 22 interventions à Vias pour enlever 58 m² de tags et le sablage des 4 têtes de lions de la fontaine, Place du 14 Juillet.

Pour le Centre de secours (les pompiers) : 571 interventions sur Vias sur un total de 5 235 interventions. Il y a d'autres matériels que l'on partage : le cinémomètre, le sonomètre, le redresse poteaux et la grignoteuse. Il est donc demandé au Conseil Municipal de prendre acte du rapport d'activité 2024 du SIVOM.

M. LE MAIRE.- Y a-t-il des demandes de prise de parole ?

Le Conseil Municipal prend acte du rapport.

NOTE DE SYNTHÈSE N°1c : SERVICES PUBLICS DÉLÉGUÉS – FOURRIÈRE AUTOMOBILE – RAPPORT D'ACTIVITÉ 2024

Rapporteur : Bernard SAUCEROTTE

M. SAUCEROTTE.- Par délibération du 14 octobre 2021, le Conseil Municipal a délégué à la société Agde Assistance Auto le service public relatif à la gestion de la fourrière automobile, à compter du 1^{er} janvier 2022, pour une durée de 4 ans. En application du Code de la commande publique, le délégataire d'un service public doit produire chaque année, à l'autorité délégante, un rapport d'activité. La société Agde Assistance Auto a remis son rapport annuel d'activité pour l'exercice 2024. Les attributions du concessionnaire sont les suivantes :

- Enlèvement ou déplacement des véhicules en infraction
- Enlèvement des véhicules en état d'épaves
- Garde et expertise des véhicules
- Tenue d'un tableau de bord des activités de la fourrière
- Perception au titre de la rémunération du délégataire des frais de garde, d'enlèvement et d'expertise
- Restitution des véhicules aux propriétaires et aux conducteurs sous production d'autorisation réglementaire
- Déplacement de véhicules dans le cadre de nécessité absolue et d'urgence

Compte rendu technique : les policiers municipaux ont participé à l'intervention de la société Agde Assistance Auto sur le territoire de Vias pour procéder, en 2024, à l'enlèvement, la mise en fourrière de 130 véhicules. Derrière, vous avez le tableau. En 2024 : 9 pour stationnements abusifs ; 65 les jours de marché ; 53 pour stationnement gênant et 3 pour véhicules incendiés, non-respect d'un arrêté municipal, « véhicule accidenté », etc. Pour un total de 130. Les véhicules récupérés, 111 ; véhicules détruits 18 ; véhicules encore présents sur le parc 1.

Le compte rendu financier : le délégataire est rémunéré par application de l'arrêté interministériel en vigueur fixant les tarifs maxima des frais de fourrière automobile : tarif de base 121,27 €, plus 6,42 € par jour, plus frais d'expertise et frais de dossier. Il est rémunéré aussi par la collectivité lors de la destruction des véhicules. Lorsque le propriétaire est introuvable, insolvable ou inconnu, la commune paie un forfait de 80 €. Le montant total des recettes pour le délégataire au titre de l'année 2024 est de 17 043,34 € et réparti comme suit :

- Redevance des usagers 15 603,24 €

- Forfait mairie 1 440 €

Le tableau ci-dessus répertorie les sommes que je vous ai données et les recettes perçues par le délégataire. Il est donc demandé aux membres du Conseil Municipal de prendre acte du rapport d'activité 2024 de la DSP fourrière automobile.

M. LE MAIRE.- Y a-t-il des demandes de prise de parole ?

Le Conseil Municipal prend acte du rapport.

NOTE DE SYNTHÈSE N°1d : SERVICES PUBLICS DÉLÉGUÉS – LOTS DE PLAGE – RAPPORT D'ACTIVITÉ 2024

Rapporteur : Bernard SAUCEROTTE

M. SAUCEROTTE.- Par arrêté préfectoral du 7 juillet 2016, la commune est bénéficiaire d'une concession des plages naturelles, accordée pour une durée de 12 ans. Pour donner suite à des travaux d'aménagement du front de mer afin de préserver la vue sur mer, la commune a procédé au déplacement du lot de plage n°4 via la procédure d'un avenant n°1, approuvé par arrêté préfectoral le 19 avril 2019. Un avenant n°2 à la concession générale des plages portant sur la modification de l'implantation du lot de plage n°3 « Les Rosses », la création d'un poste de secours « Le Méditerranée » et le déplacement du poste de secours « Les Rosses » a été approuvé par arrêté préfectoral le 6 octobre 2022.

Par courrier en date du 3 octobre 2024, les services de l'État ont listé divers manquements aux dispositions du cahier des charges de la concession. Il a été relevé en effet que les profondeurs des planchers des lots n°4 « Farinette 1 » et n°5 « Farinette 2 » ne respectaient pas les distances réglementaires les séparant du rivage. Ainsi, par arrêté préfectoral, il a été approuvé le déplacement des lots de plage n° 4 et n°5.

Cadre réglementaire : en application des dispositions du CGCT, les délégations du service public doivent produire chaque année à l'autorité délégante un rapport comportant les comptes retraçant les différentes opérations afférentes à l'exécution du contrat de délégation et une analyse de la qualité de service. Cela comprend le lot de plage « plage du Clôt » la plage du delta ; le n°2 « Petite Cosse », WATERSPORTS ; n°3 « Les Rosses » SAS BEACH CLUB FARINETTE ; lot n°4 KDP VIAS, « Farinette 1 » ; lot n°5 « Farinette 2 » SARL BAHIA BEACH ; lot n°6 « Le Poste » SAS AB VIAS.

Vous avez eu tous les chiffres, je vais les sauter, vous les avez eus dans le dossier. Les indicateurs de suivi, c'est la même chose, vous les avez chaque fois, ils montrent le prix moyen des repas et le nombre de salariés employés par chaque entreprise. Toutes ces concessions font appel à des contrats de travail saisonniers. Il est donc demandé aux membres du Conseil Municipal de prendre acte du rapport d'activité 2024 des sous-concessions de plage.

M. LE MAIRE.- Merci, Monsieur le Premier Adjoint. Y a-t-il des demandes de prise de parole ?

Le Conseil Municipal prend acte du rapport.

NOTE DE SYNTHÈSE N°1e : DÉNOMINATION DU NOUVEAU PONT, CHEMIN DE COUSSERGUES

Rapporteur : Jacques BOLINCHES

M. LE MAIRE.- Pour nous parler de cette délibération, la parole est à Monsieur Jacques BOLINCHES, Adjoint au Maire en charge des Services Techniques.

M. BOLINCHES.- Merci, Monsieur le Maire.

Monsieur Henri FOURNIER, résident de Vias depuis 1968, est une figure emblématique de la commune, tant par son implication dans la vie associative que par son parcours professionnel et humain. En reconnaissance de ses nombreuses contributions, il vous est proposé de donner son nom au nouveau pont récemment posé, chemin de Coussergues.

Arrivé dans la région en tant que chef de chantier, Henri FOURNIER a joué un rôle dans la construction du château d'eau de Vias. Il a aussi participé à de nombreux chantiers, notamment au Cap d'Agde, contribuant ainsi au développement local. Membre actif depuis 25 ans de l'association la Boule Joyeuse, il y occupe le poste de trésorier adjoint. Surnommé le « papy bricoleur », il réalise bénévolement les réparations nécessaires au club. Apprécié pour son engagement, il incarne l'esprit de camaraderie et de solidarité propre à la commune. Cette initiative est l'occasion de rendre un hommage durable et mérité à une personnalité locale qui a profondément marqué la commune par son engagement, sa générosité et sa bienveillance.

En vertu de l'article L.2121-29 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune. Ainsi, il appartient à l'organe délibérant, dans le cadre de ses attributions, de dénommer ledit pont.

Il est donc proposé aux membres du Conseil Municipal d'approuver la dénomination du pont susvisé : « Henri FOURNIER ».

M. LE MAIRE.- Merci, Monsieur l'Adjoint aux Services Techniques. Je remercie Monsieur Henri FOURNIER qui est dans l'assistance d'avoir bien voulu accepter la proposition du Conseil Municipal et c'est avec grand plaisir que nous proposons au Conseil Municipal de dénommer le pont de Coussergues, ce nouveau pont, « Henri FOURNIER ». Je pense qu'il n'y aura pas de questions posées sur ce projet de dénomination. Je mets donc aux voix.

Qui est contre ? Personne

Qui s'abstient ? Personne

La délibération n°2025-07-31-1e est adoptée à l'unanimité. Je vous remercie.

Il sera inauguré le 12 septembre prochain. Mesdames et Messieurs du Conseil Municipal ainsi que Monsieur FOURNIER, vous recevrez, bien sûr avec l'ensemble des Viassois, les invitations à ce titre. Je vais passer la présidence du Conseil à Monsieur le Premier Adjoint, Bernard SAUCEROTTE, il sera donc consigné au procès-verbal que le Maire a quitté la séance.

(Monsieur le Maire quitte la séance.)

M. SAUCEROTTE.- Merci, Monsieur le Maire. Nous constatons que Monsieur le Maire a effectivement bien quitté la séance et donc ne participera pas aux discussions.

(Arrivée de M. CABASSUT à 18 h 40.)

NOTE DE SYNTHÈSE N°1f : DÉSIGNATION D'UN CONSEILLER MUNICIPAL POUR REPRÉSENTER LA COMMUNE

Rapporteur : Bernard SAUCEROTTE

M. SAUCEROTTE.- Par délibération du 18 juillet 2024 et sur le fondement du 2^e alinéa de l'article L.2123-34 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal a :

- D'une part, accordé la protection fonctionnelle à Monsieur le Maire Jordan DARTIER au titre des faits visés dans la convocation en justice du 5 mai 2023, dans le cadre des poursuites pénales engagées à son encontre devant le Tribunal Correctionnel de Montpellier concernant les travaux de réaménagement de l'Avenue de la Méditerranée et du front de mer, ayant donné lieu au jugement dudit Tribunal du 7 mai 2024, ainsi que pour l'instance d'appel contre ce jugement, pour répondre de

l'action publique et des actions civiles, jusqu'au terme de la procédure d'appel et de l'exécution de l'arrêt à venir,

- D'autre part, autorisé la prise en charge par la commune des frais de représentation en justice de Monsieur le Maire engagés devant le Tribunal Correctionnel de Montpellier et qui seront engagés devant la Cour d'Appel, notamment les honoraires d'avocat assurant la défense de ses intérêts, des droits fixes de procédure et des éventuelles condamnations.

Sur déféré préfectoral enregistré le 19 septembre 2024 d'une part, et sur requête d'autre part de l'Association Vias mon Village, Monsieur Jean-Lou RAYMOND, Monsieur Olivier CABASSUT, Madame Ghyslaine MENGUAL, Madame Marie Hélène LASSAUSAIE, Monsieur Roger MORI, Monsieur Pierre PISTRE, Monsieur Gérard ALLARD, Monsieur Gérard BALCER et Madame Geneviève GAMEL, enregistrée le 19 septembre 2024 et selon jugement du 17 juin 2025, le Tribunal Administratif de Montpellier a annulé ladite délibération du Conseil Municipal du 18 juillet 2024 et condamné la commune de Vias à payer solidairement auxdits requérants la somme de 1 500 € en application de l'article L.761-1 du Code de justice administrative.

Le jugement du 17 juin 2025 considère que les faits pour lesquels le Conseil Municipal a accordé la protection fonctionnelle à Monsieur le Maire constituent des fautes d'une gravité telle qu'elles doivent être regardées comme détachables de l'exercice des fonctions, au sens du second alinéa de l'article L.2123-34 du Code général des collectivités territoriales (*« La commune est tenue d'accorder sa protection au maire, à l' élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation ou à l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions lorsque celui-ci fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de ses fonctions »*).

La motivation de ce jugement paraît critiquable et justifier la saisine de la Cour Administrative d'Appel de Toulouse, notamment :

- En ce qu'il ne tient pas compte du cadre temporel des poursuites pénales, seul objet de la protection fonctionnelle accordée du 19 février 2019 au 27 mai 2019, en se fondant sur des faits antérieurs et postérieurs à cette période,
- En ce qu'il considère que le courrier du Sous-Préfet de Béziers du 15 avril 2019 affirmerait que le promenoir ne correspondrait pas à une construction ou à une installation nécessaire à un service public exigeant la proximité de l'eau permettant, en vertu du 1^{er} alinéa de l'article L.121-17 du Code de l'urbanisme, de déroger au principe d'interdiction des constructions dans la bande littorale des cent mètres, et en affirmant, sans explications, que ledit promenoir ne relevait pas de cette dérogation,
- En ce qu'il ne tient pas compte de la chronologie des faits (marchés de maîtrise d'œuvre et de travaux, début et achèvement des travaux, informations en provenance de la préfecture, décisions de suspension puis d'annulation partielle du PLU de 2017, procédure pénale),
- En ce qu'il n'examine pas les moyens développés par la commune concernant la conformité des ouvrages au droit d'urbanisme, retenant ainsi a priori leur illégalité sur la base du jugement correctionnel du 7 mai 2024 pourtant en cause d'appel,
- En ce qu'il ne tient pas compte des informations dont Monsieur le Maire a disposé, au fur et à mesure de l'avancement du projet, entre 2017 et 2019, pour gérer celui-ci (dont les restitutions et prestations de la maîtrise d'œuvre),
- En ce qu'il attache à un manque de précaution ou à une méconnaissance du risque d'illégalité une gravité correspondant à la notion de faute détachable des fonctions de Maire,
- En ce qu'il ne caractérise pas les conséquences des ouvrages litigieux en zone littorale qu'il évoque comme participant de la faute grave.

En conséquence, il importe que la Commune poursuive la défense de la légalité de la délibération du Conseil Municipal en interjetant appel du jugement du Tribunal Administratif de Montpellier devant la Cour Administrative d'Appel de Toulouse, par une requête au fond tendant à l'annulation dudit jugement et au rejet du déféré préfectoral et de la requête de l'Association Vias mon Village et autres. Une requête parallèle devant la Cour Administrative d'Appel de Toulouse pourra être formée pour demander le sursis à exécution du jugement du 17 juin 2025, en application de l'article R.811-15 du Code de justice administrative. Monsieur le Maire étant directement intéressé au rejet des conclusions d'annulation présentées à l'encontre de la délibération du Conseil Municipal lui ayant accordé la protection fonctionnelle et un conflit ou opposition d'intérêts apparaissant en l'espèce entre ceux de la commune et ceux de Monsieur le Maire, ce dernier ne peut, dans le cadre d'un appel contre le jugement du Tribunal Administratif de Montpellier, représenter la commune en se fondant sur les délibérations du 28 mai 2020 et du 7 juillet 2022 lui ayant délégué ce pouvoir.

Le Conseil Municipal doit en conséquence désigner un autre élu que Monsieur le Maire pour représenter la commune pour interjeter appel du jugement du Tribunal Administratif de Montpellier : c'est l'objet de la délibération dont il vous est proposé le projet.

Les fondements juridiques de cette délibération sont des articles de loi. Je ne vais pas tous vous les lire, je pense que vous les avez vus. Je pense que vous les avez regardés. C'est l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales. C'est l'article L.2122-22 aussi mais pour d'autres raisons. D'autre part l'application de l'article L.2122-26 du Code général des collectivités territoriales ; *« des dispositions de l'article 2 de la loi du 11 octobre 2013 et de l'article 5 du décret du 31 janvier 2014 pris pour son application, qu'un maire qui estime se trouver dans une situation de conflit d'intérêts doit prendre un arrêté mentionnant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences et désigner, dans les conditions prévues par la loi, la personne chargée de le suppléer ».*

Il résulte, d'autre part, des dispositions de l'article L.2122-26 du Code général des collectivités territoriales (...) que lorsque les intérêts du maire se trouvent en opposition avec ceux de la commune dans un litige donné ou pour la signature ou l'exécution d'un contrat, seul le Conseil Municipal est compétent pour désigner un autre de ses membres soit pour représenter la commune en justice, soit pour signer le contrat ou intervenir dans son exécution.

Il s'ensuit que lorsque le maire estime ne pas devoir exercer ses compétences en raison d'un conflit d'intérêts, il ne saurait désigner la personne habilitée soit à représenter la commune en justice dans un litige donné, soit à signer ou exécuter un contrat que si ses intérêts ne se trouvent pas en opposition avec ceux de la commune. Lorsqu'une telle situation de conflit d'intérêts ou d'opposition ressort des pièces du dossier qui lui est soumis, il appartient au juge de relever, le cas échéant d'office, l'irrecevabilité de la demande de la commune représentée par son maire ou par une personne qui n'a pas été légalement désignée ».

En l'état de ces éléments, il est donc demandé aux membres du Conseil Municipal, dans le cadre de l'exercice de leur compétence inscrite à l'article L.2122-26 du Code général des collectivités territoriales, et en toute indépendance :

- De décider que Monsieur le Maire, dans le cadre d'un appel et d'un sursis à exécution à l'encontre du jugement du 17 juin 2025 par lequel le Tribunal Administratif de Montpellier a annulé la délibération du Conseil Municipal du 18 juillet 2024 lui ayant accordé la protection fonctionnelle, n'exercera pas son pouvoir de représentation en justice de la commune qui lui a été délégué par délibération du Conseil Municipal,
- De désigner Monsieur Claude DAULIACH, Conseiller Municipal, 3^e Adjoint, pour représenter la commune de Vias, en qualité d'appelante, dans le cadre d'un appel et d'un sursis à exécution à l'encontre du jugement du Tribunal Administratif de Montpellier du 17 juin 2025 ayant annulé la délibération du Conseil Municipal du 18

juillet 2024 ayant accordé la protection fonctionnelle à Monsieur le Maire, et désigner l'avocat qui représentera la commune et suivre la procédure,

- De dire que par dérogation aux règles de la délégation prévues à l'article L.2122-18 du Code général des collectivités territoriales, Monsieur le Maire ne pourra adresser aucune instruction à Monsieur Claude DAULIACH, Conseiller Municipal, 3^e Adjoint, dans cette affaire,
- De dire que Monsieur Claude DAULIACH, Conseiller Municipal, 3^e Adjoint, rendra compte de l'exécution de la présente délibération auprès du Conseil Municipal,
- Et de dire que les crédits nécessaires à la défense de la commune dans l'instance d'appel et de sursis à exécution à l'encontre du jugement du Tribunal Administratif de Montpellier seront imputés sur le compte 62268 intitulé « autres honoraires, conseils au budget de fonctionnement ».

Il faut prendre en compte que Monsieur Olivier CABASSUT est arrivé à 18 h 40. Avez-vous des questions ?

Mme CERNEAU.- Comme je l'avais déjà dit en Conseil Municipal quand on parle de ces affaires juridiques : que la majorité municipale fasse appel du jugement de Montpellier, c'est son droit le plus strict en revanche, je trouve un peu gênant tout ce que vous avez dit « critiquable » qui ressemble à une plaidoirie qui pourrait orienter le vote sur ces délibérations. Vous faites appel, personnellement je trouve que tout ce que vous et les services avez mis dans la délibération en disant : « *en ce qu'il considère que ceci et cela* » c'est le registre de la loi et je ne pense qu'aucun d'entre nous n'est capable ici de dire véritablement s'il est critiquable ou pas, il faut laisser cela à la justice. Voilà ma seule observation. En ce qui concerne Vias Pluriel, comme les autres fois, nous nous abstiendrons parce que nous trouvons que cela commence à bien faire cette mascarade.

M. CABASSUT.- Je voulais juste savoir si vous avez estimé les frais de défense que cela allait engendrer.

M. SAUCEROTTE.- Très sincèrement, je ne peux pas vous le dire. Il faudra interroger les services ou demander les notes d'honoraires aux avocats. Je ne sais pas, franchement je ne peux pas vous répondre. Vous avez l'impression que le problème est que si on vous dit qu'on fait appel, vous ne pouvez pas nous juger. Nous avons bien sûr le droit de faire appel puisque le problème de la justice est que si on considère que le premier jugement est valable, on n'aurait plus le droit de faire appel. Et en démocratie, on a le droit de faire appel donc cela ne se discute pas. De ce fait, s'il n'y a pas d'autres questions, nous allons passer au vote.

Mme MORONI.- Juste une question, avez-vous la date de cet appel ?

M. SAUCEROTTE.- Non. Il ne peut y avoir appel que si on a voté. On ne peut produire un appel qu'à partir du moment où on l'a voté en Conseil Municipal. Il ne peut pas y avoir de date avant.

Mme MORONI.- Je ne savais pas qu'ils attendaient cette décision du Conseil Municipal.

M. SAUCEROTTE.- C'est le droit, Madame, on est obligé d'abord d'attendre ce vote en Conseil Municipal pour pouvoir instruire auprès du tribunal.

Mme CERNEAU.- Il me semble que le vote porte sur la désignation d'un conseiller municipal et pas sur le fait de faire appel.

M. SAUCEROTTE.- Si on ne vote pas en Conseil Municipal comment fait-on appel s'il n'y a pas quelqu'un pour le représenter ? Étant donné que la mascarade... Je comprends que vous le voyez comme ça et je ne le vois pas comme une mascarade. Ce qui est quand même terrible dans ce jugement – je me permets de parler parce que nous sommes dans un débat – c'est qu'il est dit : *« le CGCT a été méconnu dès lors que les fautes commises par Monsieur DARTIER présentent des caractères de fautes personnelles détachables de ses fonctions. Les projets d'aménagement qu'il avait prévu de faire réaliser dans la bande littorale des 100 mètres étaient illégaux et il avait une parfaite connaissance de ces fautes. Avocat de profession, il ne pouvait pas ignorer l'illégalité »*. Cela s'appelle une présomption de culpabilité d'autant que les faits reprochés ne sont ni établis ni notifiés. Je fais une défense – on est en débat, j'ai le droit de le dire – dans le cas présent sur le fait que Monsieur le Maire est avocat de profession et devait savoir. Cette formule imprégnée d'une logique de présomption irréfutable repose davantage sur une entente subjective liée à son statut professionnel que sur une analyse objective des faits. Or, les documents adressés à Monsieur le Maire et qui sont censés le mettre en alerte ne soulèvent pas la faute grave qui lui est reprochée : aucun signalement explicite, aucune mise en demeure claire, ni aucune formulation indiquant une situation juridiquement répréhensible ne figurent dans ces échanges. Vous ne voulez pas que je vous lise à nouveau la lettre du Sous-Préfet. Autrement dit, on exige qu'il ait deviné ce que les lettres ne devinent pas. Ce raisonnement revient à faire porter une responsabilité fondée non sur ce qui a été communiqué, mais sur ce qui aurait dû, selon l'interprétation rétrospective d'un tiers, être deviné. Quand on fait un jugement par présomption, il faut avoir des faits et les faits sont la lettre du Sous-Préfet et du bureau d'études qui avait dit qu'il ne fallait pas pour le promenoir demander un permis d'aménager. Ce sont des faits. La présomption c'est : il est maire, il doit le savoir. C'est critiquable !

La deuxième chose, c'est étonnant que dans le jugement du tribunal... Je suis obligé parce que cela a été dit tout à l'heure dans une lettre que vous présentez comme une accusation, mais c'est une défense, pourquoi on veut continuer... Et je l'explique encore une fois : la phrase citée par le tribunal n'est pas dans le courrier du Sous-Préfet. Le tribunal cite une phrase du Code de l'urbanisme. Monsieur le Sous-Préfet écrit à Monsieur DARTIER : l'article 121-17 du Code de l'urbanisme interdit toute construction dans cette bande littorale sauf nécessaire à des services publics ou à des activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau dont le promenoir ne faisait pas partie. *« Dont le promenoir ne faisait pas partie »* ce n'est pas écrit. Monsieur le Sous-Préfet ne l'a pas écrit ! Et le juge ne se gêne pas... (*Brouhaha dans la salle.*) Lisez-le ! Il faut bien regarder les dossiers. Quand on regarde, une partie de la phrase citée a été ajoutée de toute pièce par le tribunal, elle n'est pas dans le courrier du Sous-Préfet.

En conclusion, pour ces raisons, je pense que la motivation du jugement est critiquable et je vais défendre la protection fonctionnelle du Maire.

M. CABASSUT.- Vous aurez fait un bon avocat.

M. SAUCEROTTE.- Dans votre métier, vous êtes excellent... Le public, un peu de silence...

M. CABASSUT.- Pourquoi d'ailleurs n'êtes-vous pas allé représenter Monsieur le Maire ?

M. SAUCEROTTE.- Parce que je présente le dossier et quand je suis ici, je joue un rôle de Premier Adjoint, je ne me prétends absolument pas avocat et je n'ai pas les compétences. Ce sont des textes que j'ai préparés et qui ne sont pas des textes de loi qui sont des textes de défense en tant que Premier Adjoint. Monsieur DAULIACH va représenter, il est là, il va communiquer avec les avocats et on ne va pas lui donner la parole ni à moi.

M. CABASSUT.- J'avais très bien compris. Très bien, c'est votre avis...

M. SAUCEROTTE.- Totalement.

M. CABASSUT.- Que je respecte.

M. SAUCEROTTE.- On va passer au vote.

Qui est contre ? 4 voix

Qui s'abstient ? 2 voix

La délibération n°2025-07-31-1f est adoptée à la majorité des suffrages exprimés.

On va pouvoir faire revenir Monsieur le Maire.

(Retour de M. le Maire en séance.)

M. LE MAIRE.- Je reprends la présidence de séance. La parole est à Madame Sandrine MAZARS, Adjointe aux finances.

NOTE DE SYNTHÈSE N°2a : DECISION MODIFICATIVE N°2 DU BUDGET DE LA COMMUNE

Rapporteur : Sandrine MAZARS

Mme MAZARS.- Merci, Monsieur le Maire.

Il convient aujourd'hui de réajuster les crédits votés au Budget Primitif 2025 suite notamment à l'attribution d'une subvention et à l'inscription de travaux de rénovation du mur du cimetière.

Dépenses de Fonctionnement :

Chapitre 011 Article 611 « Contrats prestation de services »	-7 500 €
Chapitre 011 Article 6231 « Annonces et insertions »	3 500 €
Chapitre 011 Article 62268 « Honoraires »	4 000 €
Chapitre 65 Article 65748 « Subventions de fonctionnement »	-30 000 €
Chapitre 023 Article 023 « Virement à la section d'investissement »	30 000 €

Dépenses d'investissement :

Op. 821 Article 2031 « Construction cantine »	53 800 €
Op. 825 Article 2315 « Création d'un Pumptrack »	40 000 €
Op. 928 Article 21351 « Rénovation de bâtiments communaux »	61 200 €

Recettes d'investissement :

Chapitre 021 Article 021 « Virement de la section de fonctionnement »	30 000 €
Op. 952 Article 13151 « Subvention du Groupement de Communes à Fiscalité Propre de rattachement »	125 000 €

M. LE MAIRE.- Merci, Madame l'Adjointe aux finances. Y a-t-il des demandes de prise de parole ?

M. VIVIANI.- Peut-on avoir des précisions sur les rénovations des bâtiments municipaux ? Lesquels sont concernés et pour quel type de rénovation ? C'est la ligne 61 200 €.

M. LE MAIRE.- Il y a de mémoire le mur du cimetière, ensuite les travaux sur la future Maison de quartier en côte ouest. Nous avons l'avis des propriétaires d'une petite maison qui doit faire 70 m² environ et elle a fait déjà l'objet de travaux de démolition d'anciens bâtiments et la partie maison conservée fait l'objet de travaux intérieurs en régie par les services

techniques et une partie désamiantage par une entreprise spécialisée. Y a-t-il d'autres demandes de prise de parole ? Non. Je mets aux voix.

Qui est contre ? Personne

Qui s'abstient ? 6 voix

La délibération n°2025-07-31-2a est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

NOTE DE SYNTHÈSE N°2b : SUBVENTIONS À DES ASSOCIATIONS

Rapporteur : Sandrine MAZARS

Mme MAZARS.- Nos avons trois demandes de subventions d'associations. « Earth Citizen club » a déposé un dossier de demande de subvention auprès de la commune dans le cadre de son projet KILIMANDJARO qui vise à financer, par le biais d'une ascension du Kilimandjaro, la construction d'une maternité en Tanzanie. Ils vont se mettre en relation avec les écoles ce qui va permettre aux écoles de faire « l'ascension » avec eux par la visioconférence.

Également, l'association Football Club Olympique Viassois (FCOV) qui œuvre pour le développement des activités sportives et notamment du football auprès des jeunes viassois, et l'association « Aviron Agathois » qui intervient régulièrement auprès de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement.

Nous vous proposons :

- Earth Citizen club 500 €
- FCOV 18 000 €
- Aviron Agathois 500 €

M. LE MAIRE.- Y a-t-il des membres du Conseil Municipal qui sont membres de ces trois associations ? Pour ma part, je ne prendrai pas part au vote sur l'Aviron Agathois. Je ne suis pas membre, mais le président de cette association est mon oncle donc je ne prendrai pas part à ce vote. Y a-t-il des demandes de prise de parole ?

Mme CERNEAU.- Une précision que je vais demander à Madame l'Adjointe. L'association Earth Citizen club a déposé un dossier de demande comme vous le disiez pour une cause noble, sans aucun doute, mais elle ne figure pas dans l'annuaire des associations du site de la Ville. Que pouvez-vous nous dire de la nature de l'activité de cette association ? Vous venez de nous dire qu'elle va être associée aux écoles ultérieurement dans le développement de ce projet, et pourquoi pas, mais jusque-là totalement inconnue. Je ne suis pas la seule, je pense, dans Vias à ni connaître le nom de cette association ni même son activité. J'ai vérifié et elle n'est pas dans l'annuaire.

Mme MAZARS.- En effet, elle n'y est pas. Je sais que des Viassois sont membres de cette association et qui vont faire justement cette ascension. Ils nous ont interpellés et nous avons trouvé intéressant le fait qu'ils fassent participer les écoles à cette ascension. L'ascension se fait, il me semble, en septembre ou octobre et comme ils vont faire participer les écoles, pour la modique somme de 500 €, on a souhaité participer.

M. LE MAIRE.- S'il n'y a pas d'autres demandes de prise de parole. Je mets aux voix pour Earth Citizen club et le FCOV pour les montants respectifs. Voulez-vous que je vote différemment Earth Citizen ? Non.

Qui est contre ? Personne

Qui s'abstient ? 2 voix

Pour l'Aviron Agathois, je mets aux voix.

Qui est contre ? Personne

Qui s'abstient ? 2 voix

M. le Maire ne prend pas part au vote

La délibération n°2025-07-31-2b est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés. Je vous remercie.

NOTE DE SYNTHÈSE N°2c : SUBVENTIONS À DES ÉCOLES PRIVÉES ACCUEILLANT DES ENFANTS VIASSOIS

Rapporteur : Sandrine MAZARS

Mme MAZARS.- Par délibération du 12 décembre 2024, le Conseil Municipal a actualisé les montants forfaitaires pour les subventions attribuées aux écoles privées accueillant des enfants viassoises. Les écoles « Notre Dame » et la Calendreta Dagtenca d'Agde ont déposé une demande de subvention auprès de la commune.

Il est donc proposé aux membres du Conseil Municipal d'attribuer, conformément à la délibération susvisée, une subvention de 1 600 € à l'école « Notre Dame » et une subvention de 2 500 € à la Calendreta Dagtenca au titre de l'année 2025.

M. LE MAIRE.- Merci. Y a-t-il des demandes de prise de parole ?

Mme MORONI.- Pourriez-vous nous préciser le nombre d'enfants que cela représente sur Notre Dame et sur la Calendreta, s'il vous plaît ?

M. LE MAIRE.- On se doutait que vous alliez nous poser la question donc nous avons anticipé pour pouvoir vous répondre.

Mme MAZARS.- Sur l'école Notre Dame nous avons 2 enfants en maternelle et nous avons attribué 500 € par enfant, et 6 enfants en primaire, 100 € par enfant. Pour la Calendreta : 4 en maternelle et 5 enfants en primaire.

Mme MORONI.- Merci.

M. LE MAIRE.- Y a-t-il d'autres demandes de prise de parole ? Je mets aux voix.

Qui est contre ? Personne

Qui s'abstient ? 6 voix

La délibération n°2025-07-31-2c est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés. Je vous remercie.

NOTE DE SYNTHÈSE N°2d : ALSH – TARIF SÉJOUR SAINTE ENIMIE

Rapporteur : Sandrine MAZARS

M. LE MAIRE.- Prévu du 4 au 9 août 2025.

Mme MAZARS.- Dans le cadre de son projet pédagogique dont l'ambition est de favoriser pour tous les enfants l'accès aux loisirs, à la culture, aux sports et à la découverte de l'autre, l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement Nelson Mandela organise un séjour du 4 au 9 août 2025 pour les enfants âgés de 9-10 ans.

Ce séjour à dominante sportive se déroulera au Centre d'Activités de Pleine Nature de Sainte Enimie au cœur des gorges du Tarn. Durant six jours, les enfants pourront découvrir la vie en collectivité et développer leur autonomie, leur confiance en eux et leur capacité à vivre ensemble.

Le coût réel du séjour (hors encadrement) s'élève à 386,00 € par enfant.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal de fixer les tarifs suivants modulés selon le quotient familial. Vous avez tous eu le tarif.

M. LE MAIRE.- Merci. Y a-t-il des demandes de prise de parole ?

Mme CERNEAU.- Le nombre d'enfants concernés par ce séjour, s'il vous plaît ?

Mme PODENCE.- 11 enfants inscrits pour le séjour et on avait ouvert à 14.

M. LE MAIRE.- 11 sur 14, pour permettre à ces Viassois de partir. Je mets aux voix.

Qui est contre ? Personne

Qui s'abstient ? Personne

La délibération n°2025-07-31-2d est adoptée à l'unanimité. Je vous remercie.

NOTE DE SYNTHÈSE N°3a : VENTE DE LA PARCELLE COMMUNALE SECTION CE N°29 SISE LIEUDIT « PLAN DE MEDEILHAN »

Rapporteur : Muriel PRADES

Projection PowerPoint

M. LE MAIRE.- La parole est à Muriel PRADES, Adjointe au Maire en charge du droit des sols.

Mme PRADES.- Merci, Monsieur le Maire.

Par courrier du 8 avril 2025, le SICTOM PEZENAS-AGDE informait la Ville de Vias de son projet de rationalisation du réseau de déchetteries, il avait dernièrement procédé à l'acquisition de deux parcelles de terrain sur Vias afin de réaliser un pôle de valorisation des déchets en remplacement des déchetteries de Portiragnes et Vias.

De plus, le SICTOM souhaitait également acquérir la parcelle communale cadastrée section CE n°29 d'une superficie de 5 424 m² située lieudit « Plan de Médeilhan ».

Par lettre recommandée du 5 mai 2025, la Commune informait le SICTOM de son accord et proposait une transaction à hauteur de 4 €/m², soit 21 696 €, étant précisé que les frais de notaire resteront à la charge exclusive de l'acquéreur.

Par délibération du Comité Syndical du SICTOM PEZENAS-AGDE du 1^{er} juillet 2025, il a été approuvé l'acquisition de la parcelle cadastrée section CE n°29, d'une superficie de 5 424 m², située lieudit « Plan de Medeilhan » à Vias pour un montant de 21 696 €, augmenté des frais notariés.

On rappellera que toute aliénation du bien privé est dispensée d'enquête publique et que la commune est libre de vendre cette parcelle à l'acquéreur de son choix.

Il est donc demandé au Conseil Municipal :

- D'approuver la vente de la parcelle cadastrée au SICTOM PEZENAS-AGDE au prix de 21 696,00 € (vingt et un mille six cent quatre-vingt-seize euros) et d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte à intervenir.

M. LE MAIRE.- Merci, Madame l'Adjointe au droit des sols. Y a-t-il des demandes de prise de parole ?

Mme CERNEAU.- Merci. Que deviendraient les autres parcelles (CH 151 et CH 92), y a-t-il déjà un projet ?

M. LE MAIRE.- Il n'y a pas de projet actuellement, mais une fois que la nouvelle déchetterie sera faite, il y aura un démantèlement de la déchetterie actuelle qui deviendra l'ancienne et du coup le SICTOM sera libre de revendre ces parcelles pour l'implantation d'une entreprise, par exemple. Pardon, c'est l'Agglomération qui est propriétaire puisqu'on est sur le Parc d'Activité Économique. Y a-t-il d'autres questions ? Je mets aux voix.

Qui est contre ? Personne

Qui s'abstient ? Personne

La délibération n°2025-07-31-3a est adoptée à l'unanimité. Je vous remercie.

NOTE DE SYNTHÈSE N°3b : PROJET DE CONSTRUCTION DU MAGASIN ALDI ET REQUALIFICATION ET DÉVOIEMENT DU CHEMIN DES LITANIES : PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL VILLE DE VIAS – IMMALDI – CONSORTS DALGUES

Rapporteur : Muriel PRADES

Projection PowerPoint

Mme PRADES.- Cette note de synthèse porte sur la SAS IMMALDI qui est propriétaire du magasin de l'enseigne ALDI, 11 Avenue de la Mer, sur le territoire communal. Ce magasin devenant inadapté, ils ont déposé, le 19 avril 2024, une demande de permis de construire qu'ils ont obtenu le 9 janvier. Il y aura donc démolition d'un bâtiment existant et d'une maison d'habitation afin de construire ce bâtiment à venir à destination commerciale d'une superficie de 1 422 m². Le projet prévoit par ailleurs le transfert de propriété d'une partie du chemin des Litanies au profit de la société IMMALDI ainsi que plusieurs rétrocessions subséquentes par IMMALDI à la commune pour la création d'une nouvelle voie au sud.

Propriétaires fonciers de la parcelle cadastrée BR 294 attenante à la future voie à créer, les Consorts DALGUES se sont rapprochés de la Commune de Vias et de la SAS IMMALDI et Compagnie afin de mettre un terme aux litiges, tant actuels qu'à venir, qui les opposent ou pourraient les opposer relativement aux travaux qui seront réalisés pour cette opération.

Le protocole joint à la présente prévoit :

- Les engagements des Consorts DALGUES suivants :
 - À se désister de l'instance introduite à l'encontre du permis de construire devant le Tribunal Administratif de Montpellier et à n'exercer aucun recours gracieux ou contentieux contre les autorisations d'urbanisme qui pourraient être ultérieurement délivrées dans le cadre de ce projet ;
 - À n'exercer aucun recours, instance ou action ayant pour objet les troubles mineurs et usuels (bruit, poussières, odeurs, etc.) éventuellement générés par le chantier se rapportant à l'exécution du projet ;
 - À renoncer définitivement et irrévocablement à réclamer à la commune de Vias ou à la Société SAS IMMALDI et Compagnie une quelconque indemnisation en raison de la mise en œuvre du permis de construire délivré.
- Les engagements de la Commune de Vias suivants :
 - À maintenir un accès sécurisé à la parcelle des Consorts DALGUES pendant toute la durée des travaux, leur assurer un accès sécurisé par la réglementation de la vitesse sur la voie, par la pose de mobilier urbain adapté et la réalisation d'aménagements paysagers ;
 - À assurer le raccordement au réseau d'eaux usées du cabanon situé le long de la future voie à créer et procéder à la dépose du poteau électrique situé sur leur propriété ;
 - À céder aux consorts DALGUES une emprise de 11 m² environ le long de leur cabanon à un prix de cession à déterminer après évaluation ultérieure de France Domaine, les frais notariés demeurant à la charge de l'acquéreur ;
 - À réaliser un mur de clôture entre la propriété des Consorts DALGUES et la future voie à créer.
- Les engagements de la société IMMALDI et Compagnie suivants :

- À participer financièrement à la réalisation de travaux sur la parcelle des Consorts DALGUES afin de renforcer la sécurité des entrées carrossables et piétonnes de leur habitation (démolition et reconstruction du mur de clôture ouest située chemin des Litanies, fourniture et pose d'un portail électrique, portillon, arrachage et replantation des végétaux formant haie) dans la limite d'une somme globale et forfaitaire de 26 000 euros TTC pour l'ensemble des travaux.

Il est donc proposé aux membres du Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer le protocole d'accord transactionnel, toutes pièces relatives à ce dossier ainsi que tout acte s'y rapportant.

M. LE MAIRE.- Merci, Madame l'Adjointe au Maire. Y a-t-il des questions ? Je mets aux voix.
 Qui est contre ? Personne
 Qui s'abstient ? Personne
 La délibération n°2025-07-31-3b est adoptée l'unanimité. Je vous remercie.

NOTE DE SYNTHÈSE N°3c : MODIFICATION N°3 DU DOSSIER DE RÉALISATION DE LA ZAC FONT LONGUE

Rapporteur : Muriel PRADES

Projection PowerPoint

Mme PRADES.- La Zone d'Aménagement Concerté de Font Longue poursuit son développement. Elle a été créée en 2016 et modifiée ensuite en 2019 et deux fois en 2022 et 2023. Le traité de concession est accordé à la société ANGELOTTI qui va jusqu'au 31 décembre 2027. Le projet arrêté aujourd'hui prévoit un programme d'équipements publics inchangé et dont vous avez le détail (voirie, réseaux, espaces végétalisés, etc.) ; un programme global de construction avec 590 logements dont vous avez le détail et d'un pôle d'activités ; une surface de plancher globale inchangée de 54 000 m² et des modalités prévisionnelles de financement également inchangées. Par contre, des difficultés de maîtrise foncière conduisent aujourd'hui la Ville à modifier la configuration opérationnelle des tranches de travaux en intégrant à la tranche 3 (en cours d'aménagement) les terrains d'assiette d'un locatif social de 19 logements attenants à l'ouvrage d'art nouvellement installé. Compte tenu des éléments précédemment indiqués et présentés en Commission d'Urbanisme, il est proposé aux membres du Conseil Municipal :

- D'approuver la modification n°3 au dossier de réalisation de la ZAC de Font Longue telle que figurant dans l'annexe jointe
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document y afférent, et à procéder aux mesures de publicité

M. LE MAIRE.- Merci, Madame l'Adjointe. Y a-t-il des demandes de prise de parole ? Je ne vois pas de mains qui se lèvent. Je mets aux voix.

Qui est contre ? Personne

Qui s'abstient ? 4 voix

La délibération n°2025-07-31-3c est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés. Je vous remercie.

NOTE DE SYNTHÈSE N°3d : CESSION DES TERRAINS CADASTRÉS SECTION CX N°120 ET 121 À LA SOCIÉTÉ CORIM

Rapporteur : Muriel PRADES

Projection PowerPoint

Mme PRADES.- La commune de Vias est propriétaire de deux terrains cadastrés section CX n°120 et 121, situés chemin de Montblanc, en limite ouest de la ZAC Font Longue. La parcelle CX n°120 d'une superficie de 10 730 m² est classée au Plan Local d'Urbanisme dans une zone à urbaniser (1AUep), affectée au second cimetière. Et la parcelle CX n°121 d'une superficie de 1 477 m² est classée en zone agricole (A). Les parcelles ne sont pas exploitées et le nouveau cimetière a été aménagé un peu plus au nord, chemin de la Gardie. La commune a organisé un Appel à Manifestation d'Intérêt en vue de céder ces deux terrains appartenant au domaine privé de la commune afin d'y réaliser un programme immobilier mixte de logements comprenant une proportion conséquente de logements aidés.

La société CORIM a remis une offre présentant une opération d'ensemble comprenant 151 logements répartis sur 4 bâtiments, dont 75 logements aidés et 76 logements libres et intermédiaires et une offre financière de 3 600 000 € HT.

La réalisation de cette opération nécessite un changement de zonage du PLU et une procédure spécifique d'évolution des règles d'urbanisme est en cours. À ce titre, une déclaration de projet est menée, nécessitant un examen conjoint des Personnes Publiques Associées, une enquête publique et, si besoin, une évaluation environnementale.

Le pôle d'évaluation domaniale de la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) a été saisi et a déterminé la valeur vénale des deux parcelles à 3 600 000 € HT, le 18 juin 2025.

Une promesse, ci-annexée, prévoit la vente de ces parcelles sous les conditions suspensives suivantes :

- Obtention d'un permis de construire purgé de tout recours
- Obtention d'une autorisation loi sur l'eau
- Obtention d'une garantie financière d'achèvement des locaux à construire
- Obtention des agréments de financement des logements aidés
- Signature d'un contrat de réservation avec un bailleur social pour les logements aidés et intermédiaires.

En conséquence, il est proposé aux membres du Conseil Municipal :

- D'approuver la cession des parcelles communales cadastrées section CX 120 et CX 121, d'une superficie totale de 12 207 m², au prix de 3 600 000 € HT.

M. LE MAIRE.- Merci, Madame l'Adjointe au Maire. Y a-t-il des demandes de prise de parole ?

M. CABASSUT.- C'est un peu compliqué. Si j'ai bien compris, c'est une extension de la ZAC c'est-à-dire que ce n'est pas sur ce qui était prévu. Déjà, je me demande comment vous faites pour vendre un projet sans avoir modifié le PLU ? On ne sait pas, c'est hypothétique. Le PLU va-t-il être accordé ou pas ? On ne peut pas le savoir encore. Il va y avoir déclaration en Préfecture, est-ce possible ? Il y a toutes ces questions et vous allez nous répondre. La deuxième question est : pourquoi faire une extension alors que tout n'a pas été encore construit ?

M. LE MAIRE.- Non, tout n'a pas été réalisé. Nous avons deux tranches sur 4 qui ont été réalisées ou en cours de réalisation. La tranche 3, les travaux de viabilisation ont démarré. La commercialisation va se faire et la tranche 4 est prévue à l'horizon fin 26, année 2027. Cela répond à votre question. Bien sûr la promesse de vente proposée ce soir au Conseil Municipal à la somme de 3 600 000 € tient compte d'un certain nombre de conditions suspensives, dont naturellement – sans jeu de mots – la modification des documents d'urbanisme notamment sur les parcelles concernées dans le cadre d'une déclaration de projet valant mise en compatibilité. C'est une procédure spécifique comme cela a été rappelé par Madame PRADES. Cette DPMEC est en cours, nous avons d'ores et déjà rencontré les

Personnes Publiques Associées, au sens large du terme. Et nous rentrerons en enquête publique cet automne sur la modification de zonage, la réglementation qui suivra le zonage, pour permettre la réalisation de cette opération.

M. CABASSUT.- N'est-ce pas un peu prématuré ?

M. LE MAIRE.- Non, puisque pour engager cette procédure de DPMEC, il faut avoir des projets. S'il n'y a pas de projet, il n'y a pas de déclaration. Du coup, une fois que la modification sera faite et que nous modifierons le PLU, uniquement sur une partie spécifique – on est sur une période de 6 mois donc cela va vite – derrière, une fois le PLU modifié, le permis peut être déposé, on lève les conditions suspensives et on finalise l'acte d'achat définitif avec la transaction de ces 3,6 M€. Je pense avoir répondu à vos questions.

Mme CERNEAU.- Ce sont un peu les mêmes observations. Nous avons noté que ce serait plus prudent puisque la ZAC Font Longue est loin d'être terminée. En tous les cas, on voit qu'il reste encore beaucoup de terrains qui pourraient accueillir de nouveaux acquéreurs et pour l'instant, il n'y en a pas. Vous prévoyez d'ajouter 151 logements aux 597 déjà prévus, pourtant les problèmes d'adduction d'eau, d'agrandissement des locaux scolaires, d'accueil des services médicaux pour l'instant... Oui, je sais... Levez les yeux ! Mais évitez de le faire, c'est assez irrespectueux.

M. LE MAIRE.- Parce que vous racontez n'importe quoi, Madame.

Mme CERNEAU.- Vous êtes irrespectueux malgré tout. Essayez de vous comporter en Maire digne. Excusez-moi, je ne soupire pas à chaque fois que vous dites quelque chose.

M. LE MAIRE.- Cela peut vous arriver.

Mme CERNEAU.- Pas comme vous qui êtes maître en la matière. En tous les cas, les 3,6 M€ justifiaient les propositions. Vous allez évidemment bondir, mais quand on compare au prix de vente du mètre carré sur la Font Longue, cela fait un prix de vente extrêmement haut, il est au-delà des 300 €, cela fait beaucoup comparé aux mètres carrés vendus à ANGELOTTI. Comment être sûrs que CORIM, qui est une entreprise loin d'être dans le besoin, ne viendra pas ? Il me semble qu'il n'y a pas si longtemps nous avons fait une subvention d'équilibre pour un projet CORIM de 110 000 €. Enfin, je dirais – puisqu'on n'est pas dans un compromis de vente, on est dans une promesse unilatérale de vente – qu'une promesse unilatérale de vente permet à son bénéficiaire, CORIM, de disposer d'un droit d'option. Peut-être que vous avez pris les engagements, mais elle peut se retirer du projet et notamment par rapport au prix. Cela me semble effectivement peut-être prématuré de proposer ces ventes de terrains qui rapporteront effectivement 3 600 000 €, peut-être.

M. LE MAIRE.- Très bien. Y a-t-il d'autres demandes de prise de parole ? Je mets aux voix.
 Qui est contre ? 6 voix
 Qui s'abstient ? Personne
 La délibération n°2025-07-31-3d est adoptée à la majorité. Je vous remercie.

NOTE DE SYNTHÈSE N°3e : CONTRAT DE RÉSERVATION ACQUISITION EN VEFA D'UN LOCAL D'ACTIVITÉS ZAC FONT LONGUE POUR LA CRÉATION D'UN PÔLE MÉDICAL

Rapporteur : Muriel PRADES

Projection PowerPoint

Mme PRADES.- La Société par Actions Simplifiée (SAS) MAIA, représentée par Monsieur ARIKAN Juneyt, a obtenu le 5 novembre 2024 l'autorisation de construire un ensemble immobilier mixte composé de 3 bâtiments à usage d'habitation comprenant 88 logements avec 105 places de stationnement et d'un local d'activités avec 78 places de stationnement, situé rues Henri Vittumi et Joséphine Baker dans la ZAC Font Longue, sur les parcelles cadastrées section CY n°478 et 381.

Le local d'activité d'une surface utile arrondie à 1 275 m² comprend 3 lots en rez-de-chaussée de 82,59 m², 311,48 m², 44,66 m² et de 4 lots, au 1^{er} étage, de 312,36 m², 276,04 m², 146,07 m² et 101,62 m².

Cet espace représente un intérêt pour regrouper en un seul lieu les professionnels de santé tels que médecins, laboratoire, dentistes, kinésithérapeutes, infirmières et auxiliaires médicaux et ainsi constituer un pôle médical facilement accessible et doté de nombreuses places de stationnement.

Le coût de cette acquisition a été négocié à 2 868 750 € HT, soit un montant, toutes taxes comprises, de 3 442 500 €.

Le prix HT se décompose ainsi :

- Charge foncière : 359 160,37 €
- Travaux de VRD : 208 195,45 €
- Travaux de construction : 2 053 465,60 €
- Honoraires techniques : 244 145,61 €
- Marge : 3 782,97 €

Pour financer cette acquisition, la commune sollicite un emprunt auprès de la Banque des Territoires - Groupe Caisse des Dépôts - dont la spécificité est d'accompagner les collectivités. Les financements proposés sont adaptés aux projets financés.

Le calendrier prévisionnel d'appels de fonds relatif au paiement de la présente acquisition en VEFA est défini comme suit :

- 5 % à la signature de l'acte de vente, remise de la déclaration d'ouverture de chantier et attestation de démarrage de travaux,
- 30 % à l'achèvement des fondations,
- 30 % à l'achèvement du plancher haut du rez-de-chaussée,
- 30 % à l'achèvement des sols,
- Et 5 % à la livraison.

Le pôle domanial de la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) a été saisi et a validé en date du 10 juillet 2025, le prix négocié de 2 875 750 € HT, conforme aux prix de cessions constatés. Il est précisé que l'acquéreur prendra à sa charge l'ensemble des frais notariés liés à cette opération.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal :

- D'approuver l'acquisition d'un local d'activité d'une surface utile arrondie à 1 275 m² dans cet ensemble immobilier dans le cadre d'une vente en VEFA pour un montant de 2 868 750 € HT et 3 442 500 € TTC, en vue d'y créer un pôle médical regroupant les professionnels de santé
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer le contrat de réservation et l'acte authentique à intervenir
- D'imputer la dépense au budget de la commune.

M. LE MAIRE.- Merci, Madame l'Adjointe au Maire. Y a-t-il des demandes de prise de parole ?

Mme CERNEAU.- L'intention est louable puisque cette Maison de santé est un petit peu attendue. Avez-vous estimé financièrement l'aménagement de ces locaux répartis en 7 lots ? Il y a des lots en rez-de-chaussée et au 1^{er} étage. Qui seront les futurs locataires ? Pour

l'instant on ne sait pas du tout qui viendra et qui paiera des loyers et quels seront les montants de ces loyers.

M. LE MAIRE.- Bien évidemment la commune se positionne sur cette acquisition parce qu'elle est sollicitée par les professionnels de santé qui se sont réunis en SISA. Il y a les médecins généralistes, les chirurgiens-dentistes, les kinés et ostéopathes, des infirmiers, le laboratoire d'analyses médicales regroupés dans cette SISA qui comprend un pourcentage de 80 ou 90 % des professionnels de santé de la commune.

Concernant les aménagement des locaux de chaque cellule, il va être donné le choix aux professionnels de santé, par corps de métier, soit de prendre les locaux nus c'est-à-dire qu'ils aménagent l'intérieur de ce local par rapport à leur souhait et obligation professionnelle, soit ils demandent à la commune de faire cet aménagement sur la base de plans que nous avons validés ensemble. La Ville réalise cet aménagement et ensuite, forcément, le loyer payé intégrera le coût de ces aménagements. Si les professionnels font le choix d'aménager eux-mêmes leurs propres locaux d'activité, ce sera loué à 10 € HT/m². Si nous faisons les aménagements en partenariat et en lien avec eux, conformément à leur souhait, le coût des aménagements sera répercuté sur le loyer qui serait de l'ordre de moins de 20 €/m². Cela répond à vos questions, Madame ? Parfait.

M. CABASSUT.- Je perds peut-être la mémoire. À un moment donné vous nous aviez dit qu'un promoteur était intéressé et qui devait prendre en charge la Maison de santé. Vous aviez parlé de ce projet et là, il y a une bascule, mais on n'a pas suivi...

M. LE MAIRE.- Si vous voulez, le promoteur a proposé directement aux professionnels de santé s'ils voulaient acquérir ce bâtiment pour faire la Maison de santé. Les professionnels de santé regroupés ont exprimé leur refus de porter l'acquisition et ensuite de la gérer entre eux avec des SCM (Société Civile de Moyens) sur les différents locaux. Du coup, ils sont venus vers nous pour nous confirmer qu'ils souhaitaient que ce soit plutôt la commune qui porte l'acquisition et ensuite qu'ils soient locataires de ces locaux professionnels. Comme on souhaite, bien évidemment, garder une attractivité en termes de santé et on espère faire venir aussi notamment de nouveaux médecins généralistes – on est monté jusqu'à 6 et on n'en a plus que 4 dont un qui va partir à la retraite dans les prochaines années – donc on veut garder une attractivité. On sait très bien qu'au sein d'un même local, ils peuvent s'organiser entre eux pour aménager leur semaine par rapport aux contraintes personnelles qu'ils peuvent avoir et cela permet d'avoir plus d'attractivité auprès des jeunes médecins ou en tout cas de ceux qui cherchent à avoir cette flexibilité dans l'organisation de leur semaine de travail.

M. CABASSUT.- Cela repousse un peu le projet de cette maison... On ne va pas se faire soigner demain malheureusement et en plus on a moins de médecins et la population augmente.

M. LE MAIRE.- C'est pour cela que nous devons trouver des solutions. On a poussé justement à ce qu'il y ait une Maison de santé qui se crée donc un permis de construire a été délivré en novembre 2024 alors qu'il avait été déposé en début d'année 2024. Le temps d'instruction du permis, etc. de purger les délais de recours et ensuite pour le promoteur de trouver un acquéreur sur la partie logements du coup les choses ne se font pas comme ça, surtout actuellement en France... Les délais administratifs. En tout cas on y arrive, ce projet va devenir réalité, il n'est pas enterré donc on vous propose cette délibération. Y a-t-il d'autres demandes de prise de parole ? Je mets aux voix.

Qui est contre ? Personne

Qui s'abstient ? 6 voix

La délibération n°2025-07-31-3e est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés. Je vous remercie.

NOTE DE SYNTHÈSE N°3f : PROJET DE MODIFICATION DU PLU – SOUMISSION A ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET MODALITÉS DE LA CONCERTATION

Rapporteur : Muriel PRADES

Mme PRADES.- Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Vias fait l'objet d'une modification prescrite par arrêté municipal en date du 18 février 2025. Cette procédure a pour objet d'appliquer le jugement du Tribunal Administratif du 24 janvier 2019, confirmé par la Cour d'Appel de Marseille du 1^{er} juin 2021 qui annule partiellement le PLU en ce qu'il autorise d'une part l'urbanisation dans les secteurs 1AUT1, NEP et NTC et, d'autre part, les constructions en zone NL et de prendre en compte le SCOT approuvé le 3 juillet 2023. Actuellement, le Règlement National d'Urbanisme s'applique sur les secteurs désignés. La modification du PLU a pour objectif de préciser les dispositions règlementaires dans la bande littorale des 100 mètres au débouché de l'Avenue de la Méditerranée et d'appliquer le principe d'inconstructibilité défini aux articles L.121-16, L.121-17 et L.121-18 du Code de l'urbanisme.

Les procédures de modification du PLU ne sont pas systématiquement soumises à évaluation environnementale, elles peuvent faire l'objet d'un examen au cas par cas auprès de la MRAE (Mission Régionale de l'Autorité Environnementale). La MRAE a été saisie le 14 avril 2025 et a émis, le 5 juin 2025, un avis ci-annexé de soumission à une évaluation environnementale en raison de « la localisation de la commune, de la loi Littoral, du PPRI, des sites Natura 2000 « Côtes sableuses de l'infra littoral languedocien, Côte languedocienne, Cours inférieur de l'Hérault, étang du Bagnas, de plusieurs ZNIEFF », etc. En réponse, la commune a formulé un recours gracieux le 13 juin 2025, la MRAE a cependant confirmé la soumission obligatoire à évaluation environnementale de la modification du PLU en cours.

Le Conseil Municipal doit se prononcer dans ce sens suite à l'avis de la MRAE. Cette évaluation environnementale sera conduite dans les prochains mois par un Bureau d'Études spécialisées.

En application de l'article L.103-2 du Code de l'urbanisme, les modifications de PLU soumises à évaluation environnementale sont également soumises à concertation obligatoire avec le public. La concertation avec le public pourra démarrer dès le 1^{er} septembre 2025 et prendra fin deux mois après le versement de l'évaluation environnementale au dossier soumis au public. Deux réunions publiques seront organisées, l'une en septembre et la seconde lorsque l'évaluation environnementale aura été versée au dossier.

Le dossier de la procédure et des registres, destinés à recevoir les observations du public, seront mis à disposition au service urbanisme de la commune aux jours et heures d'ouverture de la mairie.

Un avis dans la presse, sur le site Internet de la Ville, sur les panneaux d'affichage de la commune reprendra les modalités de cette concertation.

À l'issue de cette période, le Conseil Municipal en tirera le bilan. Il est donc proposé aux membres du Conseil Municipal :

- De soumettre à évaluation environnementale le dossier de la modification du PLU
- D'organiser une concertation avec le public selon les modalités suivantes :
 - Deux réunions publiques
 - Mise à disposition du dossier du projet de la modification du PLU et de l'évaluation environnementale et ouverture de registres pour consigner les observations du public au service urbanisme
 - Avis dans la presse et sur le site Internet de la Ville et sur les panneaux d'affichage

- La concertation démarrera dès le 1^{er} septembre 2025 et prendra fin deux mois après le versement de l'évaluation environnementale au dossier soumis au public.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer les documents se rapportant à cette affaire

M. LE MAIRE.- Merci. Y a-t-il des demandes de prise de parole sur cette délibération purement technique ? Non. Je mets aux voix.

Qui est contre ? Personne

Qui s'abstient ? Personne

La délibération n°2025-07-31-3f est adoptée à l'unanimité. Je vous remercie.

NOTE DE SYNTHÈSE N°4a : VALIDATION DU DUERP

Rapporteur : Chantal MESLARD

M. LE MAIRE.- La parole est à Madame Chantal MESLARD, Conseillère Municipale déléguée aux Instances Représentatives du Personnel.

Mme MESLARD.- Merci, Monsieur le Maire.

La mise en place du Document Unique d'Évaluation des Risques Professionnels (DUERP) est une obligation pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics.

Le DUERP permet d'identifier et de classer les risques rencontrés dans la collectivité afin de mettre en place des actions de prévention pertinentes.

Sa réalisation permet ainsi :

- de sensibiliser les agents et la hiérarchie à la prévention des risques professionnels,
- d'instaurer une communication sur ce sujet,
- de planifier les actions de prévention en fonction,
- d'aider à établir un programme annuel de prévention.

Le DUERP doit être mis à jour une fois par an. Il relève de l'entière responsabilité de l'autorité territoriale.

Afin de répondre à cette obligation, la Ville et le CCAS de Vias ont renforcé leur démarche de prévention par la mise à jour de leur DUERP.

Ce travail a été réalisé en étroite collaboration entre la Direction des Ressources Humaines, l'Assistant de prévention et les services du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault.

À ce titre, un premier COPIL a eu lieu le 11 juillet 2024.

Les visites de l'ensemble des services ont été organisées entre le mois d'août 2024 jusqu'à l'automne.

Les agents ont également été consultés.

Un second COPIL a eu lieu le 11 mars dernier en présence de la DRH et de la Conseillère Municipale déléguée aux Instances Représentatives du Personnel Communal, pour présentation du travail effectué, des risques répertoriés et des préconisations à réaliser.

Le DUERP et le plan d'actions qui en découle ont été présentés pour avis au CST en date du 5 mai 2025 qui a émis un avis favorable unanime.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal de valider le DUERP et le plan d'actions annexé.

M. LE MAIRE.- Merci, Madame Conseillère Municipale déléguée. Y a-t-il des demandes de prise de parole ? Non. Je mets aux voix.

Qui est contre ? Personne

Qui s'abstient ? Personne

La délibération n°2025-07-31-4a est adoptée à l'unanimité. Je vous remercie.

NOTE DE SYNTHÈSE N°4b : PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE – CONVENTION DE PARTICIPATION POUR LA COUVERTURE DU RISQUE SANTÉ

Rapporteur : Chantal MESLARD

Mme MESLARD.- La réforme de la Protection Sociale Complémentaire (PSC) place la couverture des risques prévoyance et santé des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux.

Elle introduit notamment une obligation pour ces derniers de mettre en œuvre une participation financière à la couverture du risque Prévoyance de leurs agents à compter du 1^{er} janvier 2025, puis à celle des risques frais de Santé à compter du 1^{er} janvier 2026.

Un processus de négociation engagé au niveau national ouvre, en parallèle du volet Prévoyance, une couverture du risque Santé.

Une participation minimale des employeurs territoriaux en matière de frais de santé à compter du 1^{er} janvier 2026 s'établit à 15 € par agent et par mois.

Au regard de ce contexte juridique et technique, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault (CDG 34) a décidé d'engager un marché départemental afin d'être en mesure de proposer à l'ensemble des employeurs publics du Département et à leurs agents une offre pointue et adaptée aux différentes problématiques rencontrées en matière de santé.

La mutualisation des risques sur un large périmètre permettra de renforcer l'attractivité auprès des organismes d'assurance, mais également de mieux piloter les risques et, par la même, de maîtriser les évolutions tarifaires dans le temps.

L'avis du CST a été sollicité sur ce dossier. Celui-ci a émis un avis favorable à la majorité, lors de sa séance en date du 10 juillet 2025.

Il est ainsi proposé aux membres du Conseil Municipal de donner mandat au CDG34 pour l'organisation, la conduite, la réalisation et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Santé.

M. LE MAIRE.- Merci. Y a-t-il des demandes de prise de parole ? Non. Je mets aux voix.

Qui est contre ? Personne

Qui s'abstient ? Personne

La délibération n°2025-07-31-4b est adoptée à l'unanimité. Je vous remercie.

NOTE DE SYNTHÈSE N°4c : INSTAURATION DE L'INDEMNITÉ FORFAITAIRE ANNUELLE POUR FONCTIONS ESSENTIELLEMENT ITINÉRENTES

Rapporteur : Chantal MESLARD

Mme MESLARD.- Un arrêté ministériel du 28 décembre 2020 fixe le montant de cette indemnité forfaitaire annuelle à 615 €.

Les fonctions éligibles doivent être caractérisées par des déplacements fréquents d'un site de travail à un autre sur le territoire de la commune pendant le temps de travail, dès lors que l'agent ne peut disposer d'un véhicule de service.

Cette indemnité forfaitaire annuelle pour fonctions essentiellement itinérantes a été mise en place le 1^{er} février 2024 concernant les fonctions des agents du Service Entretien et Moyens Généraux ainsi que des agents du Pôle Culture et Patrimoine.

Il est envisagé de compléter ces fonctions essentiellement itinérantes pour les agents du Service Communication.

L'avis du CST a été sollicité en date du 10 juillet 2025. Celui-ci a émis un avis favorable unanime.

Au regard des critères ci-dessus, il est demandé aux membres du Conseil Municipal d'approuver l'instauration de l'indemnité forfaitaire annuelle pour les agents du Service Communication.

M. LE MAIRE.- Merci. Y a-t-il des demandes de prise de parole ? Non, je mets aux voix.

Qui est contre ? Personne

Qui s'abstient ? Personne

La délibération n°2025-07-31-4c est adoptée à l'unanimité. Je vous remercie.

NOTE DE SYNTHÈSE N°4d : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Rapporteur : Chantal MESLARD

Mme MESLARD.- Il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois permanents, à temps complet et non complet, nécessaires au fonctionnement des services. Pour tenir compte de l'évolution de l'organisation de la collectivité, il s'avère nécessaire de modifier le tableau des effectifs de la Ville et du CCAS de Vias, précédemment déterminé le 22 mai 2025 et de créer les emplois ci-dessous :

- Technicien théâtre, à temps complet
- Chargé de communication, à temps complet.

Ainsi, il est proposé aux membres du Conseil Municipal de modifier l'effectif des emplois permanents, joint en annexe, autorisant le recrutement d'un contractuel lorsque les besoins du service le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la loi.

M. LE MAIRE.- Merci. Y a-t-il des demandes de prise de parole ?

M. CABASSUT.- J'imagine qu'au Service Culturel, c'est pour remplacer un départ à la retraite ou est-ce une création ? Et pareil pour le Service Communication, ce sont des créations ou des remplacements ?

M. LE MAIRE.- Je me retourne vers Madame BANQUET, c'est bien une création. Voulez-vous une précision sur la création ? Sabrina, voulez-vous prendre un micro et expliquer dans le détail parce que je ne sais pas si la création concerne le technicien son ou le technicien lumière.

M. CABASSUT.- Oui.

M. LE MAIRE.- Nous avons un régisseur général que vous connaissez et nous avons la volonté de créer un poste pour un technicien son. Nous allons avoir un apprenti sur le poste de technicien lumière.

M. CAUSSE.- Exactement.

M. LE MAIRE.- Parce que le régisseur a été absent pendant près de 9 mois et donc on préfère anticiper.

M. CABASSUT.- Oui, puis vous avez un départ à la retraite quand même.

M. LE MAIRE.- Oui, mais il n'est pas technicien son ni technicien lumière. On essaie de professionnaliser la chose.

M. CABASSUT.- Pour la communication, est-ce pareil ?

M. LE MAIRE.- On ouvre le poste, mais pour l'instant il n'y a pas de recrutement de prévu. Florent, si vous pouvez apporter des précisions...

M. CAUSSE.- Non, pas plus, vous avez tout dit.

M. LE MAIRE.- Le régisseur a été remplacé par le technicien qui était en alternance ou en apprentissage...

M. CAUSSE.- Un remplaçant pour remplacer le régisseur qui maintenant va devenir un alternant pour continuer sa formation, il part en BTS.

M. LE MAIRE.- Il est technicien lumière du coup, il nous fallait un technicien son. On essaiera de le faire monter en compétence pour travailler le son et la lumière. Cela répond à votre question ? Parfait. Y a-t-il d'autres demandes de prise de parole ? Non. Je mets aux voix.

Qui est contre ? Personne

Qui s'abstient ? Personne

La délibération n°2025-07-31-4d est adoptée à l'unanimité. Je vous remercie.

M. LE MAIRE.- Nous avons reçu des questions diverses. Je vais laisser Madame CERNEAU, pour le groupe Vias Pluriel, poser ces questions.

Mme CERNEAU.- Merci. Ces deux questions se rejoignent puisqu'elles concernent les déchets inflammables sur la côte ouest. La première : lors du Conseil Municipal du 11 juillet 2023, vous avez fait approuver la création d'un Comité Communal des Feux de Forêt, dont vous êtes le président. Vous avez désigné les membres de cette réserve bénévole qui apporte son concours en matière d'information, de prévention et de sensibilisation sur les risques de feu de forêt et les obligations légales de débroussaillage. Or, des habitants de la côte ouest, par ailleurs patrouilleurs de cette fameuse réserve bénévole, nous ont alertés sur la dangerosité d'une parcelle non entretenue, envahie de monceaux de plus de 2 m de hauteur d'aiguilles de pin, de bidons, de bouteilles de gaz, sans compter des palettes interposées, photos à l'appui. Il s'agit de la parcelle AE262, située chemin des Malisses. Depuis 2023, la situation a été signalée. Par un courrier en date du 23 juin 2023, le Préfet a demandé à la mairie d'intervenir en usant de ses pouvoirs de police municipale et il y a bien eu d'ailleurs un courrier envoyé aux propriétaires de la parcelle, mais qui n'a pas été suivi d'effet. Depuis, la parcelle est restée à l'identique. Le 5 juillet 2025, le Collectif Citoyen Côte Ouest vous a nouveau alertés comme en 2023 et 2024, car la situation reste inchangée et la dangerosité de matières inflammables sur cette parcelle serait grande, si un départ de feu venait à se propager. Face à la résistance passive du propriétaire – car il semble que ce soit cela – y a-t-il une lettre de mise en demeure, un procès-verbal de constat ? Si oui, quand ? Et quand les services communaux procéderont-ils à une évacuation d'office des déchets inflammables comme le suggérait le courrier de Monsieur le Préfet ?

M. LE MAIRE.- Ce n'est pas ce que dit totalement le courrier de Monsieur le Préfet. D'ailleurs nous n'avons pas attendu ce courrier pour réagir. Je vous dis résistance « active » parce que quand un propriétaire refuse d'accéder à sa parcelle, sauf une autorisation judiciaire, on ne peut pas rentrer. Il y a un principe de droit constitutionnel dans notre pays qui est la propriété privée. À partir de ce moment-là, il y a déjà un sujet. Nous n'avons pas attendu le courrier du Préfet puisque dès janvier 2023, nous avons dressé le procès-verbal à l'encontre de ce propriétaire, établi par le Service Urbanisme. À ce procès-verbal ont fait suite des courriers de mise en demeure, des courriers de relance adressés entre janvier et août 2023. Un rapport d'infraction a été établi par la police rurale le 16 juillet 2023. En l'état de l'absence de nettoyage de la parcelle concernée et le refus finalement de répondre aux mises en demeure de la commune, un rapport d'infraction a été de nouveau établi par la police rurale le 16 juillet 2023 ; un rapport de constatation le 1^{er} octobre 2023 ; un contrôle de la parcelle a été effectué le 4 avril 2025 et les échanges avec le propriétaire n'ont pas permis de débloquer la situation, celui-ci refusant tout accès à sa propriété.

Nous avons transmis ce dossier dès 2023 à la DDTM (Direction Départementale des Territoriale et de la Mer) tenant la mise en danger de l'environnement ainsi qu'au Procureur de la République. Nous avons, suite aux relances justifiées du collectif, relancé le parquet. Parquet, voyez-vous, Madame, qui nous a répondu de la sorte, le 27 juin 2025 : « *Monsieur, je vous adresse un mail pour vous indiquer que des appels ne sont plus nécessaires. La procédure a été retrouvée par la DDTM dans leurs locaux, ayant oublié de traiter cette procédure depuis 2023.* » Il y a des procédures qui vont plus vite que d'autres. Il y en a qui ne sont pas oubliées et celle-là a été oubliée ! Je tiens bien évidemment la copie de ce mail à votre disposition. Vous comprenez bien que le parquet s'est ressaisi de ce dossier, a secoué peut-être un peu vigoureusement la DDTM pour que ce monsieur soit traduit en justice, soit condamné et, s'il n'exécute pas une décision judiciaire, à ce moment-là, on pourra faire exécuter d'office une décision judiciaire.

Je me permets de vous rappeler que toute intervention dans le public n'est pas souhaitable.

La justice prend du temps, j'en suis bien conscient. Parfois cela va plus rapidement, en tout cas sur ce dossier c'est un peu le regret et c'est pour cela qu'on a secoué les choses en relançant le parquet. Nous espérons que le parquet va rapidement convoquer ce monsieur devant la juridiction correctionnelle pour qu'il y soit jugé et éventuellement, si tel est le cas, condamné pour qu'ensuite la décision soit exécutée. Je ne suis pas Procureur de la République, je ne suis pas magistrat, sinon cela se saurait. J'espère que justice soit rendue rapidement parce que les services municipaux ont fait tout ce qui était en leur pouvoir légal jusqu'à présent. Si la première réponse est complète, on peut passer à la deuxième question.

Mme CERNEAU.- Si on a des informations récentes du parquet, tant mieux, on va voir comment cela avance, car il s'agit de la sécurité de concitoyens. Au-delà du temps de latence effectivement très long, il y a quand même une dangerosité évidente.

M. LE MAIRE.- On est tout à fait d'accord. Les services municipaux ont fait tout ce qui était dans leur possibilité dans le cadre légal dans lequel ils agissent.

Mme CERNEAU.- Une autre question qui rejoint la première par rapport aux incendies. Dans la nuit du 11 au 12 juillet, deux patrouilleurs du comité ont été appelés par des habitants de côte ouest qui habitent une maison isolée, chemin du Tricot et des Tots, pour un feu qui s'est déclaré à côté de leur habitation. En attendant l'arrivée sur site des pompiers, les patrouilleurs ont constaté que les extincteurs et appels à l'incendie n'étaient pas suffisants sur un feu naissant. Depuis début juillet – et on le constate tous en lisant la presse ou en l'écoutant – les incendies se sont multipliés dans notre région tout comme des appels à la vigilance de la Préfecture, relayés chaque fois d'ailleurs par votre Cabinet. Ce matin encore, vers 5 h 45, un feu s'est déclaré chemin des Clabers. Ce sont les habitants qui, sur place, se sont mobilisés et ont arrosé les terrains alentour pour éviter la propagation. Serait-il envisageable d'équiper ce comité d'un véhicule équipé d'une réserve d'eau ?

M. LE MAIRE.- Selon mes informations, cela n'est pas juridiquement possible puisque la compétence « défense incendie et secours aux victimes » est dévolue au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) qui a cette compétence. Il n'est pas possible pour la Ville d'exercer une compétence qui n'est pas la sienne par nature. On ne peut pas mettre en place ce type de véhicules équipés d'une réserve d'eau. Je vous rappelle que le CCFF, constitué suite à une délibération du Conseil Municipal, a pour mission et uniquement pour mission l'appui des services publics de secours et d'urgence et n'a pas vocation à se substituer à ces derniers qui sont des professionnels du secours et de l'incendie. Les choses sont parfaitement claires et établies. Sur ce qui est de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI), la Ville de Vias a équipé le secteur côte ouest de citernes justement à

incendie de volumes très importants qui sont disséminées dans l'ensemble de ce quartier. Ces citernes ont été d'ailleurs renouvelées ces derniers mois et années par l'Agglomération qui procédera à leur renouvellement lorsqu'elles commencent à prendre de l'âge. Nous avons signé des conventions avec les ASL qui ont été toilettées, si vous me permettez l'expression, pour permettre de faciliter le remplissage après utilisation. Notre champ de compétence juridique s'arrête là, il ne peut pas aller au-delà.

Mme CERNEAU.- Est-ce une demande qui pourrait être formulée éventuellement au SDIS ?

M. LE MAIRE.- Le SDIS exerce la compétence défense incendie, elle ne va pas équiper un CCFF qui n'a pas cette vocation d'un véhicule de défense incendie.

Mme CERNEAU.- Je pensais que cela existait dans certains CCFF. À voir...

M. LE MAIRE.- Je n'ai pas cette information. S'il y a des CCFF dotés de tels véhicules, j'aimerais savoir lesquels. Y a-t-il d'autres demandes de prise de parole ? Non.

Avant que nous nous quittions, je souhaiterais – j'aurais dû le faire en début de séance et veuillez m'en excuser, mais nous sommes partis dans l'ordre du jour assez rapidement – que nous ayons une pensée pour un Viassois qui nous a quittés, Julien SCIASCIA. Nous sommes nombreux à le connaître. J'ai fréquenté les bancs de l'école avec lui, nous étions du même âge. Il a été victime d'un accident mortel. Je voudrais que l'on puisse penser à lui en se levant et en observant une minute de silence en sa mémoire.

(Une minute de silence est observée.)

M. LE MAIRE.- Je vous remercie. La séance du Conseil Municipal est levée.

(La séance est levée à 20 h 00.)

Le Maire



Le Secrétaire de Séance



Les Élus

A collection of numerous handwritten signatures in black and blue ink, representing the council members, scattered across the bottom half of the page.